
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 4 Mai 1994 par laquelle la Société 3 M FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Z.A.C. des Béthunes II, les installations classées précisées ci-après :
 - Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts
Volume de l'entrepôt 280 000 m³
Substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
N° 1510 - 1° = Installation soumise à autorisation
 - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie
Capacité nominale du dépôt 3 132 palettes représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³
N° 253 - B = Installation soumise à autorisation
 - Installations de réfrigération ou de compression
Puissance absorbée de 2 x 300 kw supérieure à 500 kw
N° 361 - B = installation soumise à autorisation
 - Ateliers de charge d'accumulateurs
Puissance maximale de courant continu 300 kw supérieure à 10 kw
N° 2925 = Installation soumise à déclaration
 - Installations de combustion
Puissance chaufferie 4,5 MW comprise entre 4 et 20 MW
N° 153 Bis - A = Installation soumise à déclaration

.../...

- Dépôt de gaz (combustibles liquéfiés en aérosols)
Capacité nominale du dépôt 1044 palettes représentant en gaz
maintenus liquéfiés sous pression, une quantité de 20 880 kg comprise
entre 2 500 et 25 000 kg
N° 211 - B - 2° = installation soumise à déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mai 1994 portant ouverture d'enquête
publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 21 Juin 1994 (SAINT-
OUEN-L'AUMONE), 14 Juillet 1994 (MERY-sur-OISE) et le 18 Juillet 1994
(PIERRELAYE) ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de SAINT-OUEN-L'AUMONE
(23 Juin 1994), MERY-sur-OISE (23 Juin 1994) et PIERRELAYE (17 Juin
1994) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-
L'AUMONE, MERY-sur-OISE et PIERRELAYE ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 Août 1994 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales (26 Mai 1994) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours (30 Juin 1994 et 4 Janvier 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(3 Juin 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (30 Juin 1994) ;
- VU les avis de Madame le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
(21 Juin 1994 et 26 Janvier 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine en date du
(19 Août 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Val
d'Oise (13 Juin 1994) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 2 Septembre 1994 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 Novembre 1994, 6 Février et 3 Avril 1995 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 9 Mars 1995 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 Mars 1995 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

- VU la lettre préfectorale en date du 3 avril 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société 3 M FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La Société 3 M FRANCE, ci-dessus qualifiée, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Z.A.C. des Béthunes II, les installations classées précisées ci-après :

- Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts
Volume de l'entrepôt 280 000 m³
Substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
N° 1510 - 1° = Installation soumise à autorisation
- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie
Capacité nominale du dépôt 3 132 palettes représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³
N° 253 - B = Installation soumise à autorisation

.../...

- Installations de réfrigération ou de compression
Puissance absorbée de 2 x 300 kw supérieure à 500 kw
N° 361 - B = installation soumise à autorisation

- Ateliers de charge d'accumulateurs
Puissance maximale de courant continu 300 kw supérieure à 10 kw
N° 2925 = Installation soumise à déclaration

- Dépôt de gaz (combustibles liquéfiés en aérosols)
Capacité nominale du dépôt 1044 palettes représentant en gaz
maintenus liquéfiés sous pression, une quantité de 20 880 kg comprise
entre 2 500 et 25 000 kg
N° 211 - B - 2° = installation soumise à déclaration

- **ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société 3 M FRANCE pour l'exploitation de l'installation précitée.

- **ARTICLE 3** - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- **ARTICLE 4** - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **ARTICLE 5** - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

- **ARTICLE 6** - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **ARTICLE 7** - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

- **ARTICLE 8** - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 11** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE, MERY-sur-OISE et PIERRELAYE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,



Cathy SCHAEFFER

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 AVR. 1995

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Hervé MASUREL

3 M FRANCE

SAINT OUEN L'AUMONE

**Prescriptions Techniques Jointes
à l'Arrêté Préfectoral
du 20 AVR. 1995**

TITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I.1 :

La société 3 M FRANCE, dont le siège social est situé Boulevard de l'Oise à CERGY PONTOISE (95), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

Article I-2 - Liste des installations

Installations Concernées	VOLUME de l'activité	N° de la nomenclature	Classe
- Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu 300 kW supérieure à 10 kW	2925	D
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (en aérosols)	Capacité nominale du dépôt 1044 palettes représentant, en Gaz maintenu liquéfiés sous pression, une quantité de 20 880 kg comprise entre 2 500 et 25 000 kg	211.B.2°	D
- Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 280 000 m ³ supérieure à 50 000 m ³ Substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	1510.1°	A →
- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	Capacité nominale du dépôt : 3132 palettes représentant une capacité nominale supérieure à 100 m ³	253.B	A →
- Installations de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée de 2 x 300 kW supérieure à 500 kW	361.B	A →

Article I-3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE II

3

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier d'actualisation de demande d'autorisation du 29 avril 1994, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, au moins 1 mois avant la fin de l'exploitation.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article II-5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (Journal Officiel du 31 juillet 1975).
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980).
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.
- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985).
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985).
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
- arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.
- Décret du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (Journal Officiel du 08 décembre 1992).
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (Journal Officiel du 26 février 1993).
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs sont indiquées au titre VII du présent arrêté.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Article II-9 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-10 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celle prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III

REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1

Les distances minimales d'éloignement des bâtiments de stockage par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers sont de 30 mètres.

Article III.2

L'établissement doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,7 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toutes zones de stockage.

L'établissement doit être gardienné ou télésurveillé par une personne compétente en permanence.

Article III-3

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limités. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Article III-4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur libre minimale est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Les 2 extrémités de cette voie sont reliées entre elles, sur l'arrière du bâtiment, par une voie stabilisée de 2,40 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur libre minimale.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article III-5

La stabilité au feu de la structure principale (poteaux, poutres) des bâtiments de stockage, préparation de commande, quais, est de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces exutoires est de 110°.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments sont localisés en dehors d'une zone de 4 mètres située de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Des amenées d'air neuf sont assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles sont constituées, pour moitié par des ouvrants en façade dont l'ouverture est simultanée à l'ouverture des exutoires, et pour moitié par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur. La surface des ouvrants en façade dans une cellule donnée est équivalente à la surface des exutoires du plus grand canton de cette cellule.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Article III-6

L'ensemble de stockage de matières combustibles est divisé en 2 cellules de moins de 6 000 m² isolées l'une de l'autre par des parois coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 0,70 m en toiture.

Ces deux cellules sont séparées de la zone de préparation de commande (environ 4 000 m²), par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 0,70 m en toiture, elles sont séparées des quais (environ 8 000 m²) par un mur coupe-feu 2 heures.

La zone de préparation de commande est séparée de la zone de stockage en vrac (environ 3 000 m²) et des quais par un mur coupe-feu de degré 2 heures

Les ouvertures pratiquées dans les parois coupe-feu sont équipées de portes coupe-feu 1 heure ou de sas (pour les convoyeurs) à 2 portes pare flamme 1/2 heure ou de tout système similaire (rideau d'eau...) répondant aux exigences coupe - feu 1 heure reconnu et attesté par un laboratoire agréé.

Les parois séparatives coupe-feu 2 heures sont stabilisées par la charpente stable au feu de degré 2 heures.

Les toitures des quais et du stockage en vrac sont horizontaux et coupe-feu de degré 2 heures sur une longueur minimale de 4 m par rapport aux murs coupe-feu les séparant des autres cellules (stockage principal, préparation de commande, produits spéciaux).

A l'intérieur de ces cellules et de ces zones la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement partageant la surface de la manière suivante :

- . Zone stockage : 4 cantons d'environ 15 00 m² chacun.
- . Zone préparative de commande : 3 cantons d'environ 1 350 m² chacun.
- . Zone de quai : 8 cantons soit 1 tous les cinq portes de quai environ.

L'efficacité de ces dispositifs et celle des exutoires devra être testée avant mise en service des bâtiments par un essai de désenfumage effectué en accord avec les services d'incendie et de secours.

Article III-7

Les produits nécessitant un stockage en chambre froide sont stockés dans 1 cellule d'environ 1 600 m² pour une hauteur utile de 9 m. Le mur séparatif du stockage principal est coupe-feu 2 heures. Le toit de la cellule est horizontale coupe-feu 2 heures sur une longueur minimale de 4 m à partir du mur séparatif du stockage principal (hauteur 14 m). Le mur séparatif avec les cellules produits dangereux est coupe-feu 2 heures. Des portes coupe-feu 1 heure assurent l'accès au stockage principal. Les murs non coupe-feu 2 heures entourant la cellule et le reste de la toiture sont incombustibles.

Article III-8

Les produits spéciaux (inflammables ou toxiques) sont stockés dans 3 cellules : 550 m² environ pour les produits chimiques, 560 m² pour les produits explosibles et 1 600 m² environ pour les produits inflammables. Elles ont une hauteur de 9 m.

Ces cellules sont séparées entre-elles par un mur coupe-feu 2 heures. Elle sont isolées du stockage principal par un mur coupe-feu 2 heures. Le toit de ces cellules est horizontale et coupe-feu 2 heures sur une longueur minimale de 4 m à partir du mur séparatif du stockage principal (hauteur 14 m). Les portes donnant sur l'entrepôt sont coupe-feu de degré 1 heure. Les murs coupe-feu séparant les cellules entre elles et la cellule chambre froide sont prolongés par un retour coupe-feu 2 heures en façade sur 1 m de largeur. Les murs non coupe-feu 2 heures entourant les cellules et le reste de la toiture sont incombustibles.

Le sol de ces cellules est imperméable, il est aménagé de façon à retenir un déversement éventuel dans des cuves de rétention extérieures de 1 m³, chaque cellule disposant d'une cuve. Ces cuves communiquent avec un bassin de rétention de 1 000 m³. L'élimination des produits qui se sont éventuellement déversés dans ces cuves et dans le bassin, à la suite d'un accident, est faite conformément à la législation en vigueur.

L'établissement dispose en permanence de substances appropriées (neutralisant, absorbant,...) permettant une récupération facile des produits accidentellement répandus.

Article III-9

Les ateliers d'entretien du matériel de maintenance sont isolés de la zone de stockage par des parois coupe feu 2 heures, munies de portes coupe-feu 1 heure.

Article III-10

Les bureaux sont séparés des zones d'activité par des parois coupe-feu 1 heure munies de portes coupe-feu 1/2 heure.

Article III.11

Le désenfumage des bureaux de plus de 300 m² situé en étage ainsi que de l'escalier doit être réalisé dans les conditions définies par l'instruction technique n° 246. Ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

Article III-12

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur ou toute autre zone séparée par un mur coup - feu 2 heures, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encoisonnés par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon dans une autre cellule. Le désenfumage de ces escaliers est assuré par un exutoire en partie haute. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

En outre, les liaisons entre ces escaliers et les sorties dans les façades sont matérialisées par balisage au sol ; cette liaison se situe dans une zone autre que celle concernée par un éventuel incendie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article III-13

Les angles des murs d'isolement dépassant en toiture ne doivent pas être à pans coupé.

.../...

TITRE IV

EQUIPEMENTS

Article IV-1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Article IV-2

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, en particulier la norme NFC 15.100, ainsi que les textes régissant la protection des travailleurs.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C du 30 avril 1980) est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite à l'intérieur des zones de stockage.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle de paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Dans chaque zone, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les installations électriques sont vérifiées avant leur mise en service, soit par un organisme agréé, soit par un technicien qualifié.

Article IV-3

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

Ces locaux sont également isolés des autres locaux techniques par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Les portes traversant ces murs sont coupe-feu 1 heure.

.../...

Article IV-4

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent par blocs autonomes, conformes aux normes, est mise en place.

Article IV-5

Tout dispositif de ventilation mécanique des cellules de stockage est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues aux articles III-7 et III-8, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Article IV-6

Le chauffage est assuré par le réseau eau surchauffée haute température du circuit urbain.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article IV-7

Le fluide utilisé pour les installations de réfrigération doit être un hydro fluorocarbone. La mise en place des installations, leur entretien et leur vidange doivent être effectués conformément aux dispositions du décret 92-1271 du 7 décembre 1992.

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article IV-8

Une détection automatique d'incendie est mise en place dans les cellules de produits à risque (inflammable ou explosif). Son déclenchement entraîne automatiquement la mise en route si elle ne fonctionne pas en permanence de la ventilation mécanique toute air neuf et une alarme. La détection incendie entraîne également une coupure électrique générale de la zone (à l'exception de l'extraction).

La ventilation mécanique tout air neuf fonctionne, soit en permanence, soit son déclenchement est également asservi automatiquement à des explosimètres (qui déclenchent une alarme).

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées au poste de gardiennage ou au poste de télésurveillance.

Article IV-9

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, en nombre suffisant, appropriées aux risques bien visibles et toujours facilement accessibles. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils doit faire l'objet de contrôles périodiques ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. Le réseau dessert l'ensemble de l'établissement à l'exception du bâtiment tertiaire avec un réseau sous toiture et des réseaux intermédiaires. Il comprend une nappe par niveau de stockage dans les cellules de produits spéciaux présentant des risques d'explosion ou d'inflammation. Ainsi qu'une nappe à chaque niveau de la zone de préparation de commande.
- 3 poteaux d'incendie (7 de 10 mm et 2 de 2 x 10 mm). Ils assurent la défense extérieure contre l'incendie et doivent être :
 - conformes aux norme NFS 61-213 et NFS 62.200.
 - piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 7 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar.
 - placés à moins de 100 m du bâtiment, par des chemins praticables.
 - implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.
 - réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.
- un réseau d'eau public alimentant l'ensemble des installations.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

TITRE V

REGLES D'EXPLOITATION

Article V-1

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les liquides inflammables, les produits chimiques et les aérosols sont stockés exclusivement dans leurs cellules respectives.

Article V-2

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre (sauf zone de quai et préparation de commandes) ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletiers, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc....

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article V-3

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

Article V-4

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompiers.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article V-5

a) - entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les gros entretiens et les grosses réparations des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au titre VII.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

.../...

c) - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

TITRE VI

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article VI-1

a) - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours pour tester le plan d'opération interne. Il est renouvelé régulièrement.

Article VI-2

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. La capacité de rétention des eaux d'incendie doit être au moins de 1 000 m³. Les eaux pluviales des aires de circulation transitent par un séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique avant rejet au réseau communal.

Un système de disconnection est prévu pour isoler les zones susceptibles d'être polluées du réseau communal.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article VI-3

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article VI-4

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement. La valorisation est recherchée dans toute la mesure du possible. L'exploitant doit respecter le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions ou les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article VI-5

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit à respecter en limites des installations sont au maximum les suivants :

Périodes de la journée	de 7h à 20h les jours ouvrables	de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables de 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés	de 22h à 6h tous les jours
Limite de bruit en dB	65	60	55

De plus les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, en limite de propriété, pour les niveaux supérieurs à 35 dB, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt et mesurée selon l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

.../...

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-6

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

Article VI-7

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article VII-1

L'atelier est construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement et est séparé de l'entrepôt par un mur coupe feu 2 heures. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Article VII-2

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage de plaques.

Article VII-3

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de 1 mètre au moins à partir du sol.

Article VII-4

La capacité de rétention du local doit être au moins égale à 50 % du volume de liquide présent. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

